



N° 2133

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 mars 2005.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à inscrire sur un **document administratif d'identité**  
l'**acceptation ou le refus du don d'organes,***

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,  
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus  
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. DENIS JACQUAT

Député.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'année 2004 a connu une hausse record des dons d'organes. Ce constat est très encourageant, néanmoins, encore trop de personnes décèdent faute de greffons. En effet, par manque de greffons, 1 000 personnes décèdent chaque année. Malheureusement, on peut toujours parler de pénurie d'organes et force est de constater que les listes d'attentes pour une greffe sont longues. Cela est inadmissible et intolérable, surtout à l'heure où la médecine dispose de techniques de transplantation très avancées.

Il s'avère donc nécessaire de se donner les moyens pour sensibiliser la population française pour être donneur. Pour y parvenir, il faut avant tout s'interroger sur les motifs de cette pénurie d'organes afin d'y remédier. Pour cela, il convient de se placer du côté du donneur d'organes. Le choix du don repose sur un grand principe qu'est le consentement. C'est précisément ce consentement qui pose problème et qui semble générer la situation de pénurie.

Deux grandes catégories législatives de consentement existent en Europe, le consentement explicite et le consentement présumé. Ce dernier type de consentement est majoritaire et c'est celui que la loi française a adopté.

C'est l'une des lois du 29 juillet 1994 relatives à la bioéthique, réformée par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004, qui régit le consentement au don d'organes. Elle considère toute personne majeure comme consentante au prélèvement de ses organes et tissus après sa mort si elle n'a pas manifesté de refus de son vivant. A cette fin un Registre National des Refus existe, mais la personne peut également exprimer son refus par d'autres moyens. Cependant, ce système se révèle insuffisant en pratique lors de la survenance d'un décès.

Tous les systèmes mis en place pour recueillir le consentement ayant montré leurs limites, il faut encore les améliorer. Pour cela, il serait bon que l'acceptation ou non du don d'organes soit inscrite sur un document administratif courant, que les gens portent sur eux.

Tel est l'objet de la proposition de loi suivante que je vous demande de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique

Le deuxième alinéa de l'article L. 1232-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Ce prélèvement peut être pratiqué dès lors que la personne a exprimé, de son vivant, son consentement à un tel prélèvement. Ce consentement, tout comme le refus, peut être exprimé par tout moyen, notamment sur un document administratif d'identité. Il est révoquant à tout moment. »

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE  
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €  
ISBN : 2-11-119019-5  
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale  
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

-----  
N° 2133 – Proposition de loi tendant à inscrire sur un document administratif d'identité l'acceptation ou le refus du don d'organes (M. Denis Jacquat)